

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.427 du 23 février 2004

A. 147.826/17.050

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me LONDA SENGI, avocat
 rue de la Révolution 1
 1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,
2. L'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 20 février 2004 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision référenciée CG/04/01060 prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, confirmant la décision de refus d'entrée avec refoulement prise par l'Office des Etrangers en date du 04 février 2004";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 février 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme DAYE, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante expose qu'elle est arrivée en Belgique le 1^{er} février 2004 et qu'elle a introduit sa demande d'asile le 2 février 2004.
2. Le 3 février 2004, le délégué du Ministre de l'intérieur a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement, contre laquelle elle a introduit un recours urgent en date du 4 février.
3. Le 16 février 2004, le Commissaire adjoint au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, après avoir entendu l'intéressée, a pris une décision confirmant celle du délégué du Ministre de l'intérieur; il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; il a été notifié le 17 février 2004. Il est motivé comme suit:

“A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez été la seconde épouse de XXX qui a été arrêté en janvier 2001 pour son implication dans l'assassinat du président Kabila et le coup d'état contre son fils, Joseph Kabila. Suite à la visite, à votre domicile et en votre absence, de militaires de l' ANR (Agences Nationale de Renseignements) au début du mois de mars 2001, vous avez été vous réfugier chez une amie et avez fini par quitter Kinshasa avec vos enfants pour vous rendre au village de vos parents où vous êtes restée jusqu'en décembre 2003. A cette époque-là, vous êtes revenue avec vos enfants à Kinshasa parce qu'étant donné le gouvernement de transition mis en place, vous avez pensé que vous ne risquiez plus rien, Quand vous êtes revenue dans la capitale, vous avez appris que votre mari était mort le 14 septembre 2003. Vous avez alors décidé de vous rendre le 15 décembre 2003 au Palais de Marbre (où le corps de votre mari avait été exposé avant d'être enterré) et au camp Kokolo, les deux lieux de travail de votre époux, afin de demander des informations sur la mort de votre mari, aux deux endroits, un commandant a pris votre identité et vous a dit qu'il vous tiendrait informée. Le 17 décembre 2003, quatre civils de l'ANR sont venus vous arrêter à votre domicile. Vous avez alors demandé à votre voisine d'amener vos enfants chez votre tante. Vous avez été emmenée au siège de l'ANR à Gombe où on vous a accusée d'avoir sali le nom du président de la république en disant qu'il avait assassiné votre mari. Vous avez ensuite été tabassée et avez perdu connaissance, Vous vous êtes réveillée à la clinique de Ngaliama d'où vous vous êtes enfuie. Vous avez été vous réfugier chez votre amie Clarisse et votre tante, contactée par celle-ci, aurait organisé votre fuite.

B. Motivation du refus

Force est de constater que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations et partant à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, concernant le nom de votre époux, vous avez déclaré tant à l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, où son nom complet vous a été demandé, qu'il s'appelait C.K. (Office des étrangers, rubrique 13 et 42; Commissariat général, pages 2 et 3). Toutefois, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une photocopie se trouve dans le dossier administratif, son nom complet est J.C.K..

De même, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre mari est décédé le 29 octobre 2003 (rubrique 13) alors qu'au Commissariat général vous avez affirmé qu'il est décédé le 14 septembre 2003 (voir notes d'audition, page 14). Or, selon les renseignements en possession du Commissariat général et dont une photocopie se trouve dans le dossier administratif, aucune de ces deux dates ne correspond à la réalité.

Quant à l'adresse de votre époux, il s'agit selon vous de votre propre adresse (Commissariat général, pages 2, 3 et 7). Vous avez précisé, lors de votre audition au Commissariat général, que s'il n'était par à votre domicile, il était à son travail ou en mission (voir notes d'audition, page 7). Selon les informations à la disposition du Commissariat général, il aurait résidé à une autre adresse (voir photocopie jointe au dossier administratif).

Par ailleurs, des divergences ont également été relevées suite à l'analyse comparative de vos déclarations successives.

En effet, à l'Office des étrangers vous avez affirmé que la maison de la première épouse de votre mari se trouvait près du Palais de Marbre (rubrique 42) alors qu'au Commissariat général, vous avez déclaré qu'elle est restée en exil en Europe et que vous ne saviez pas si elle revenait parfois en République démocratique du Congo (page 8).

Vous avez également déclaré à l'Office des étrangers qu'au mois de mars 2001, vous étiez restée chez votre amie Clarisse une semaine (rubrique 42). Or, au Commissariat général, vous avez affirmé que cela avait duré quelques semaines (voir notes d'audition, page 12).

Concernant votre retour à Kinshasa, vous avez déclaré à l'Office des étrangers être rentrée chez vous précisant avoir laissé vos enfants chez votre tante (rubrique 42). Cependant, au Commissariat général, vous avez déclaré que le jour de votre arrestation soit deux jours après être rentrée à votre domicile vos enfants étaient à votre domicile soulignant avoir demandé à votre voisine de les amener chez votre tante (voir notes d'audition, page 17).

Ensuite, vous avez déclaré au Commissariat général qu'après votre évasion, vous avez envoyé votre amie à votre domicile, moment où elle a découvert le pillage de votre maison par les agents de l'ANR. Toutefois, à l'Office des étrangers vous avez dit que cet événement a eut lieu le 18 décembre 2003 (Office des étrangers, rubrique 42), alors qu'au Commissariat général, vous parlez de "quelques jours après" le 17 décembre 2003 (voir notes d'audition, page 19).

Enfin, il convient de souligner qu'à propos de votre époux vous ignorez le nom de sa première femme (Office des étrangers, rubrique 42, Commissariat général, page 8), le nombre d'enfants de son premier mariage, le nom de ses parents ainsi que celui de son frère (Commissariat général, page 20).

C. Conclusion

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant d'accéder au territoire belge.

M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande est manifestement non fondée.

J'estime en outre que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez être reconduite aux frontières du pays que vous avez fui et où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient menacées.”

4. La requérante, détenue au centre 127, a été avisée que son rapatriement était prévu le 21 février 2004 à 11 heures ; elle a introduit la présente demande par télécopie le 20 février 2004;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas contesté ni contestable, la requérante étant détenue aux fins de son rapatriement imminent;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de sa requête, “ de la violation du principe général de bonne administration et des articles 17 §2 de l'arrêté royal fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers, chargé de l'examen des demandes d'asile de la loi du 15 décembre 1980 et 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (M.B. 27.01.2004)” ; qu'à l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir “ que le délégué de Monsieur le Commissaire général, en ayant constaté les contradictions, devait procéder à la confrontation, afin justement de permettre à l'étrangère de se prononcer sur les variations soulevées”;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse n'a pas contesté que la personne qui avait procédé à l'audition de la requérante au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides ne lui avait pas fait remarquer le caractère contradictoire de ses déclarations et n'avait donc pas noté sa réaction; qu'il a fait valoir qu'il ne devait pas pratiquer de la sorte, le texte invoqué au moyen ne prévoyant cette obligation qu' “en principe”; qu'il s'en réfère à ce sujet au rapport au Roi précédent l'arrêté du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement; qu'il souligne que si la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis sur le projet, avait précisément suggéré d'omettre les mots “ en principe”, le maintien de ces mots dans le texte définitif est la confirmation du fait qu'il n'est pas obligatoire de faire remarquer au demandeur d'asile que son récit comporte des contradictions et de noter sa réaction;

Considérant que l'article 17 § 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose comme suit :

“ Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci”;

Considérant que le rapport au Roi précédent ledit texte est rédigé comme suit :

“ L'article 17, §§ 2, stipule que l'agent doit confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions apparaissant entre les déclarations faites par lui au Commissariat général et celles faites par lui à l'Office des étrangers ou celles faites par lui dans son recours urgent. Cette confrontation permet au demandeur d'asile de réagir à la constatation d'éventuelles contradictions et aide l'agent à vérifier s'il s'agit vraiment de contradictions sérieuses et pertinentes. Cet article contraint, en principe, l'agent à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement. Le fait de devoir confronter le demandeur d'asile à certaines de ses contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision.” (M.B. 27 janvier 2004 page 4627)

Considérant que dans son avis n/ 34.745/4, donné le 2 avril 2003 sur “un projet d'arrêté royal “ fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement”, la section de législation du Conseil d'Etat faisait observer ce qui suit, à propos de l'article 20 du texte qui lui était soumis et qui est devenu par la suite l'article 17 de l'arrêté précité :

“ Au paragraphe 2, il y a lieu d'omettre les mots «« en principe »», qui ne figurent par ailleurs pas à l'article 16, alinéa 2, du projet d'arrêté royal faisant l'objet de l'avis 34.744/4 précité et qui créeraient une insécurité juridique quant à la portée de la disposition”;

Considérant que le maintien des mots “ en principe” à l'article 17 § 2 de l'arrête précité ne peut, à peine d'aboutir à transformer la règle en un simple souhait quant au comportement attendu de l'agent chargé de l'audition, être interprété que comme instituant l'obligation de faire remarquer ses contradictions au demandeur d'asile et de noter sa réaction, tout en admettant que cette règle peut supporter des exceptions; que si l'agent est ainsi autorisé, exceptionnellement, à se dispenser de faire remarquer les contradictions et de prendre note des réactions, une telle

exception doit être justifiée; qu’aucune justification n’est, en l’espèce, invoquée par la partie adverse; que le moyen est sérieux;

Considérant que les faits sur lesquels la requérante a fondé sa demande d'asile n'ayant pas été valablement infirmés par la partie adverse, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision CG/04/01060 prise le 16 février 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l’égard de XXX, confirmant la décision de refus d’entrée avec refoulement prise par l’ Office des étrangers en date du 04 février 2004.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié pat télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois février deux mille quatre, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

M.- Ch. MALCORPS.	F. DAOUT.
-------------------	-----------